

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1594 du 10 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 août 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique basakata, vous seriez arrivé sur le territoire beige le 31 juillet 2007 et le 02 août 2007, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci: vous seriez étudiant en 3ème graduat de droit à l'université catholique de Kinshasa et en même temps, vous

exerceriez la profession de militaire dans l'armée aérienne. En tant qu'étudiant, vous auriez obtenu une dispense de service et vous ne vous rendriez à la base militaire de Ndolo que pour être payé et pour participer à des entraînements sportifs. Vous auriez été accusé d'être complice d'un ami qui travaille pour la garde de Jean-Pierre Bemba et vers le fin du mois d'avril 2007, vous auriez été agressé par des gens de la GSSP (Garde spéciale de la sécurité présidentielle) et vous auriez subi ce même genre d'agression au mois de mai et au mois de juin 2007. Vous auriez également été accusé d'aider votre beau-frère et votre cousin qui avaient posé leur candidature pour les élections présidentielles. A cette époque, vous auriez également reçu des menaces sur votre téléphone personnel et vous auriez aussi été accusé de faire partie d'une association « Mutualité Amitié des Jeunes » où vous auriez travaillé en tant que secrétaire et où vous auriez animé des débats sur divers sujets d'actualité.

Sentant votre vie menacée, vous vous seriez réfugié chez un ami à Kingabwa qui vous aurait aidé à organiser votre départ du pays. Vous auriez financé votre voyage et auriez quitté votre pays le 30 juillet 2007, seul et muni d'un passeport d'emprunt angolais.

B. Motivation

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, bon nombre d'imprécisions ont pu être relevées lors de l'examen approfondi de vos déclarations.

Ainsi vous avez déclaré avoir été arrêté une première fois en 2004. Toutefois, vous ne vous rappelez pas du mois au cours duquel vous auriez été arrêté ni de celui au cours duquel vous vous seriez évadé (rapport d'audition, page 12). Dans le questionnaire rempli par vos soins en préalable à votre audition par le Commissariat général, vous déclariez avoir été arrêté il y a trois ans, sans pouvoir préciser avec exactitude s'il s'agissait de 2003 ou 2004 (voir questionnaire CGRA, p. 2). Ensuite, en ce qui concerne les motifs de cette arrestation, vous déclarez avoir été accusé de vouloir éliminer un général en place à l'époque mais vous ne pouvez apporter plus de précisions, arguant que "*ce sont les raisons invoquées mais elles restent floues*" (rapport d'audition, pages 10 et 11). Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez repris vos activités militaires par la suite et qu'il n'est pas possible de considérer que votre départ en juillet 2007 soit en lien avec cette arrestation.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez été agressé verbalement à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2007, notamment en avril 2007, mai 2007 et juin 2007. Néanmoins, vous n'avez pu préciser l'identité des personnes qui vous auraient agressé ni pourquoi elles auraient agi de la sorte. Ainsi, en ce qui concerne votre première agression, vous déclarez que vos agresseurs étaient en tenue noire et que vous croyez que ce sont des gardes de la GSSP (groupe spécial de sécurité présidentielle), sans pour autant l'affirmer, que cinq personnes seraient intervenues pour vous venir en aide, que vous pensez que ce sont des gens du camp Kokolo mais que vous ne les connaissez pas. Lors de la seconde agression mi-mai, vous n'auriez pas vu leur visage parce que l'agression aurait eu lieu de nuit. Quant à la troisième agression avec tentative de kidnapping fin juin 2007, vous n'êtes pas en mesure non plus de préciser qui sont vos agresseurs et si ce sont les mêmes personnes que les fois précédentes (rapport d'audition, pages 12, 13, 16, 27 et 28).

Quant aux accusations portées contre vous par vos agresseurs, vous déclarez que l'on vous aurait reproché de faire partie des soldats de Jean-Pierre Bemba car vous seriez ami avec un certain Mike, un de ses gardes mais vous n'apportez pas davantage d'explications à ce sujet et vous ne savez pas nous dire comment elles auraient été au courant de ce fait (rapport d'audition, pages 13, 14). Il convient également de relever que ces personnes que vous ne connaissez pas ne citent à aucun moment votre nom et qu'on peut donc se demander comment elles savent qu'elles s'adressent à la bonne personne.

En ce qui concerne les menaces téléphoniques à votre égard, force est à nouveau de relever ici le manque de consistance de vos déclarations. Vous déclarez ne pas savoir qui vous aurait appelé à plusieurs reprises ni comment on aurait été au courant de votre numéro privé, soulignant que la personne vous posait des questions à propos d'un ancien colonel des forces aériennes et à propos de votre ami, Mike. Le colonel aurait été arrêté et accusé d'être un proche de Bemba. Néanmoins, vous êtes incapable de préciser quand il aurait été arrêté, il aurait quitté la base aérienne sans que vous puissiez donner davantage de précisions, et vous ne savez pas où il travaillerait (rapport d'audition, p. 19). Pourtant, dans le même temps, vous déclarez que ce colonel aurait travaillé sur la même base aérienne que vous, qu'il serait un ami du commandant de votre compagnie et que vous habiteriez dans le même quartier (rapport d'audition, p. 16).

A propos de ces menaces, lorsque l'agent interrogateur du Commissariat général vous fait remarquer qu'il vous était loisible de changer de numéro de téléphone, la raison que vous invoquez pour ne pas l'avoir fait n'est pour le moins pas convaincante, à savoir que si vous agissiez de la sorte, vous auriez perdu tous vos contacts téléphoniques (rapport d'audition, page 18).

En outre, vous avez fait état de rumeurs dans le quartier qui vous auraient été rapportées par votre femme selon lesquelles *"des gens disaient que j'étais avec les gens de Jean-Pierre Bemba"* mais vous n'avez à nouveau pas pu apporter davantage de précisions à ce sujet, arguant que *"ça se dit dans le quartier"* (rapport d'audition, page 19).

Pour le surplus, vous êtes demeuré imprécis quant aux documents avec lesquels vous auriez voyagé alors que votre ami chez lequel vous vous seriez réfugié durant un mois aurait organisé votre départ que vous auriez vous-même financé. Ainsi, vous avez voyagé avec un passeport angolais mais vous n'avez pu préciser comment votre ami John se le serait procuré et jusque quand ce passeport était valable (rapport d'audition, pp. 24 et 25). Notons que ce passeport expirait quelques jours après votre départ du Congo.

Toutes ces imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Vous déclarez par ailleurs que vos craintes seraient dues au fait que vous auriez soutenu et aidé dans leur campagne deux personnes de votre famille (votre beau-frère et votre cousin) qui étaient candidats aux élections législatives de l'année dernière (questionnaire CGRA, p. 3). Amené à vous expliquer sur ces faits lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez que vous animiez un club de jeunes et que vous essayiez de ramener par ce biais des électeurs. Etant sportif, vous assuriez également leur sécurité lors des manifestations. Toutefois, force est de constater qu'à aucun moment lors de votre audition par le Commissariat général, vous ne faites état de problèmes qui vous seraient advenus dans le contexte des élections législatives de juillet 2006 et qu'il n'est pas permis de considérer que ces faits soient constitutifs de votre départ un an plus tard en juillet 2007.

Force est de constater que vous faites état également de menaces dont aurait été victime votre famille, après votre départ du pays. Ainsi, votre épouse aurait été attaquée à la maison mais vous ne pouvez préciser quand. Lorsqu'il vous est demandé davantage d'explications à ce sujet, vous déclarez que votre grand frère n'aurait pas pu vous donner plus de renseignements parce que vous n'aviez pas suffisamment d'argent pour prolonger l'entretien téléphonique avec lui (rapport d'audition, pp. 19 et 20). Cette explication n'est pas satisfaisante car, dans le même temps, vos contacts avec votre grand frère vous ont permis de vous faire parvenir par courrier électronique bon nombre de documents attestant de votre cursus et de votre qualité de militaire (voir farde inventaire) et qu'il n'est pas sérieux que vous n'ayez pas pu, par la même occasion, vous renseigner de façon plus précise sur ce qui serait arrivé à votre épouse. En effet, en vous renseignant sur le sort de votre famille restée au pays, vous vous renseigneriez également sur la suite réservée à vos problèmes et sur l'actualité de votre crainte.

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Vous présentez à l'appui de vos déclarations votre carte militaire, carte de recensement, carte d'accès, quatre photos de vous en tenue militaire, une fiche de renseignements, un certificat de désarmement, une attestation de fin de cours, votre carte d'étudiant et votre diplôme d'état. Ces documents attestent de votre profession de militaire ainsi que de votre qualité d'étudiant qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. A eux seuls, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et ils ne sauraient modifier le sens de cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête introductive d'instance.

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles, 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), du principe général de « la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation », du principe « selon lequel à l'impossible nul n'est tenu ». Elle apporte, à cet égard, des explications factuelles circonstanciées aux motifs de la décision entreprise.

3. La partie requérante soutient que les imprécisions qui lui sont reprochées sont explicables et mineures et qu'aucune contradiction dans ses différentes déclarations ne lui est imputée.

4. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et met en exergue, à cet égard, le non-respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la désertion du requérant, militaire, qualité non mise en cause par la décision entreprise.

3. La note d'observation

3.1. Dans sa note d'observation, le Commissaire général réfute les moyens développés par la partie requérante et conclut que les motifs de sa décision sont établis et justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Il ajoute, que concernant l'application de l'article 48/4 §2 litera b et c de la loi et en l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, le requérant n'établit pas « un risque d'atteintes graves » « pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3.3. Concernant l'application de l'article 48/4 §2 litera c de la loi, il renvoie à la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers qui souligne que « la juridiction est consciente de l'existence d'une insécurité certaine à Kinshasa [...] qu'à l'heure actuelle il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international [...] » (CCE, arrêt n°434 du 26 juin 2007 dans l'affaire 63/Ve chambre).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; Elle relève pour l'essentiel des imprécisions dans ses déclarations.

4.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune

indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rejoint, en particulier, la partie défenderesse en ce qu'elle relève le manque de précision du récit en ce qui concerne les liens présumés du requérant avec un prénommé M.M., membre de la garde de Jean-Pierre Bemba. Il observe également le manque d'empressement des autorités congolaises à lui reprocher ce lien alors qu'il fréquente ladite personne depuis deux ans. De même, ainsi que le fait remarquer la partie défenderesse à l'audience, le Conseil constate que rien n'indique dans le dossier administratif ou les déclarations du requérant à l'audience, que ces persécutions pourraient être liées aux affrontements violents à Kinshasa entre l'armée régulière et les troupes de Jean-Pierre Bemba au cours du mois de mars 2007.

4.5. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi et n'invoque pas de faits distincts autres que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

5.2. La partie requérante avance également comme moyen justifiant l'octroi de la protection subsidiaire la qualité de déserteur du requérant. Le Conseil constate le défaut d'éléments apportés par la partie requérante pour appuyer ce motif et ceci, au vu de son statut particulier d'étudiant, dispensé de service qui lui a été conféré par les autorités militaires.

5.3. Le Conseil estime, enfin, que le contexte d'instabilité politique prévalant actuellement en République démocratique du Congo ne justifie pas davantage que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la requérante sur base de l'article 48/4 §2 litera c de la loi. En effet, la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi n'est défini ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires ; son contenu est défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ; selon le point 1^{er} de l'article 1^{er} dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon, selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit Protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés » (sur l'interprétation de la notion de "conflit armé interne ou international" de l'article 48/4 de la loi, cf Conseil d'État, n° 165.476 du 1er décembre 2006).

Le Conseil estime, au vu de la situation actuelle qui prévaut à Kinshasa, il n'est pas permis de conclure qu'il y règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, « même si y apparaissent de temps à autre des tensions ou des troubles internes comme des émeutes, des actes sporadiques de violence et autres analogues » (cf. CCE, arrêt n° 434 du 26 juin 2007 dans l'affaire n°633/Vè chambre).

5.4. Au vu des développements qui précèdent, il convient de confirmer la décision attaquée et de refuser le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 10 septembre 2007
par :

'
J.-C. WERENNE,

Le Greffier,

J.-C. WERENNE.

'
.
Le Président,

.